

## Modifications au Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles \*

1. Le premier alinéa de l'article 2 du Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles est modifié par le remplacement de «Règlement sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctionnaires dans la fonction publique (R.R.Q., 1981, c. F-3.1, r.14)» par «Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique (D. 1248-2002), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées».

2. Le dernier alinéa de l'article 2 de ce code est modifié par le remplacement des mots «l'exclusivité des fonctions» par les mots «l'obligation d'exercer, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi».

3. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49319

### **Décision MPTC07-00398**, 8 janvier 2008

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

#### **Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs de limousine – desserte de l'Aéroport international Pierre-Elliott- Trudeau de Montréal**

Veillez prendre note que, conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC07-00398 rendue le 8 janvier 2008, les tarifs de zone et de destination pour les transports effectués sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal par les titulaires de permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés en services de limousine, lesquels tarifs sont de 49,50 \$ à 104 \$ pour les zones tarifaires du Montréal métropolitain et varient d'une municipalité à l'autre pour les autres destinations au Québec.

Veillez prendre note, de plus, que cette décision ainsi que le Répertoire des tarifs de limousine pour le transport sans réservation au départ de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, Volume 3, y annexé, couvrant toutes destinations au Québec, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission des transports du Québec, à l'adresse suivante: <http://www.ctq.gouv.qc.ca>

Finalement, veuillez prendre note que cette décision a été prise au terme d'une audience publique après qu'un avis public ait été publié dans le journal *Le Devoir*, *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec* invitant les personnes intéressées à y intervenir.

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
LISE LAMBERT

49311

### **Décision MPTC07-00398**, 8 janvier 2008

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

#### **Commission des transports du Québec — Fixation générale des tarifs en matière de services de transport privé par taxi**

Veillez prendre note que la Commission des transports du Québec a fixé, par sa décision MPTC07-00398 du 8 janvier 2008 et conformément à l'article 60 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), les tarifs en matière de services de transport privé par taxi et leurs conditions d'application, en vigueur le 26 janvier 2008, tels que contenus dans le Recueil des tarifs du transport privé par taxi dont le texte suit.

Veillez prendre note que le Recueil des tarifs du transport privé par taxi fixé par cette décision remplace Les tarifs du transport privé par taxi fixé par la décision MPTC06-00419 rendue par la Commission le 3 août 2006.

*La présidente de la Commission  
des transports du Québec,*  
LISE LAMBERT

\* Le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles édicté par décision du président le 31 octobre 2000 (2000 *G.O.* 2, 6969) n'a pas été modifié depuis cette date.